



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE - 183 du 20 JUIN 2014

portant enregistrement des installations de la communauté de communes
du Warndt (CCW) à CREUTZWALD –
exploitation d'une déchetterie intercommunale

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2014 A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU la demande de la Communauté de Communes du WARNDT (CCW) du 17 octobre 2013, complétée le 24 janvier 2014, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, située sur le territoire de la commune de CREUTZWALD ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration n° 20130379 du 28 octobre 2013 délivré à la CCW pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial du déchet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-90 du 13 mars 2014 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU l'avis du conseil municipal de CREUTZWALD au cours de la séance ordinaire du 14 avril 2014 ;

VU l'avis du maire de la commune de CREUTZWALD sur la proposition d'usage futur, en date du 06 juin 2014 ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 07 avril et le 05 mai 2014 inclus ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 18 juin 2014 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, commercial, ou artisanal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La Communauté de Communes du WARNDT (CCW), située Hôtel de Ville, rue de Carling, BP 20038 57150 CREUTZWALD est tenu de respecter, pour les installations de la déchetterie intercommunale située Zone Industrielle Lourde à CREUTZWALD, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2013, complétée le 24 janvier 2014, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
2710-2-b	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : - Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E	< 600 m ³

(1) E : Enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Parcelle	Section
CREUTZWALD	178, 194 et 200	27

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

CHAPITRE 1.4 – MISE Á L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial, compatible avec les documents d'urbanisme applicables à la zone industrielle lourde.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique aux installations de l'établissement relevant de la rubrique 2710-2 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Creutzwald et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Creutzwald.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 2.3 – Délais et voies de recours (art.L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le maire de Creutzwald, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Metz, le 20 JUIN 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CARTON